

**Séance du Conseil Municipal
du jeudi 19 juin 2025 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 11 juin 2025

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A		Donne pouvoir à madame Christelle DURAND	X	
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HERON P		Donne pouvoir à monsieur Gerard PERSON	X	
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme TANGUY C	X			
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. PREVOSTEAU E		Donne pouvoir à monsieur Sebastien DUMENIL	X	

Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 15 Procurations : 3 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation de la modification simplifiée du PLU**
2. **Création de postes pour les études surveillées 2025-2026**
3. **Convention partenariale avec les PEP28 pour la surveillance de cour pendant la pause méridienne**
4. **Modification de poste Adjoint technique territorial**

Début de séance : 20h40

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ÉTOURNEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est adopté à l'Unanimité.

1. APPROBATION DE LA 1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U.
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45, L153-46, L153-47, L153-48 ;

Vu la délibération en date du 12 mai 2015 ayant approuvé l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 5 janvier 2017 ayant approuvé la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 janvier 2020 ayant approuvé la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-012 en date du 27 février 2025 approuvant la dispense d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2025-050 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-019 en date du 3 avril 2025 qui précise les modalités de mise à disposition du public de la procédure de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire justifiant la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme, modification dont les objectifs ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et qui sont notamment les suivants :

- **POINT n°1** : En zones UA (zone urbaine : tissu ancien du bourg et des hameaux principaux) et UB (zone urbaine : tissu résidentiel implanté de façon discontinu sur des grandes unités foncières), il est précisé à l'article 2 (Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières) que les activités artisanales, de services, commerciales et de bureaux, sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisance pour l'habitation et l'environnement, ni d'aggravation des conditions de circulation. Cette disposition doit être modifiée pour la rendre plus contraignante eu égard aux situations jusqu'alors rencontrées. (Modification de l'article UA2 et UB2 de la pièce Règlement).
- **POINT n°2** : En secteur UBb (zone urbaine : tissu résidentiel implanté de façon discontinu sur des grandes unités foncières) et secteur UBc (zone urbaine : secteurs de lotissements), il est attendu de modifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation, considérant que certains terrains sont bordés par 2 ou 3 limites avec le domaine public. (Modification de l'article UB6 de la pièce Règlement)
- **POINT n°3** : En secteur UBb (zone urbaine : tissu résidentiel implanté de façon discontinu sur des grandes unités foncières) et secteur UBc (zone urbaine : secteurs de lotissements), il est attendu de modifier les règles relatives aux abris de jardins, dans leur implantation sur la parcelle (modification de l'article UB7 de la pièce Règlement).
- **POINT n°4** : En secteur UBc (zone urbaine : secteurs de lotissements) il est attendu de modifier la hauteur à 1.80 mètre des clôtures en limite séparative jusqu'alors réglementée à 1.60 mètre et d'étendre le type de clôtures autorisées (modification de l'article UB11 de la pièce Règlement).
- **POINT n°5** : En secteur UBc (zone urbaine : secteurs de lotissements) lors de la dernière modification de droit commun, il avait été précisé que les « couvertures métalliques présentant une onde (type bac acier) sont interdites ». Au regard de l'évolution de ce type de produits, il est attendu de modifier cette règle (modification de l'article UB11 de la pièce Règlement).
- **POINT n°6** : Dans le Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères (CRAUP) du PLU approuvé en 2015, sont évoqués les panneaux solaires photovoltaïques, et leurs règles d'implantation sont précisées dans les articles 11 (Aspect extérieur). Néanmoins, le recours de plus en plus systématique à ce type de produits promouvant les énergies renouvelables, amène

la présente procédure à apporter des précisions sur ce corps de règles (modification de l'article 11 de la pièce Règlement).

- **POINT n°7** : En zone UB (zone urbaine : secteurs résidentiels moins denses) il est attendu d'étendre les places de stationnement à deux sans distinction de surface construite (modification de l'article UB12 de la pièce Règlement).
- **POINT n°8** : Sur la route de Francourville, une ancienne ferme (maison et hangars) est inscrite en zone agricole (A) dans le PLU en vigueur. Il s'avère que l'activité agricole a cessé depuis de nombreuses années et qu'il est entrevu de laisser la possibilité d'un changement de destination tel que le prévoit le PLU en vigueur au sein de la zone Ah. L'idée étant d'y autoriser une activité artisanale. (Modification du Zonage).

Vu les remarques des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification :

- l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir qui n'appelle pas de remarques particulières ;
- l'avis de la chambre d'agriculture d'Eure et Loir, qui recommande plutôt de recourir aux dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme pour le point n°8 de la procédure, mais qui n'a pas été pris en compte considérant que le classement en zone Ah autorise déjà le changement de destination des bâtiments ;
- l'absence de remarques émises par les communes limitrophes de Gellainville et d'Houville-la-Branche au titre des Personnes Publiques Consultées ;

Vu la décision N°MRAe 2024-4962 de l'autorité environnementale ne soumettant pas la procédure de modification simplifiée à évaluation environnementale

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant que le projet de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du public du dossier de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ont été effectuées conformément aux dispositions fixées par la délibération n°2025-019 du 3 avril 2025 ;

Considérant que, à la suite de la transmission du dossier aux personnes publiques associées d'une part et à la mise à disposition du public d'autre part, il n'est apporté aucune évolution au contenu du dossier de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être adoptée.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du bilan de la mise à disposition du public du dossier de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **APPROUVER** la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUER** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **INDIQUER** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRECISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

- **INDIQUER** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

D'autres corrections du PLU seraient nécessaires, mais ne peuvent être réalisées que par voie d'une modification ou d'une révision, procédures plus longues (intervention d'un commissaire enquêteur, etc...). Ce type de procédure sera à envisager ultérieurement, notamment pour mettre en conformité le PLU avec les documents de la Région (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et de Chartres Métropole (Schéma de COhérence Territoriale).

2. CREATION DE POSTES POUR LES ETUDES SURVEILLEES 2025-2026

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour assurer les missions d'étude surveillée au titre de l'année scolaire septembre 2025 à juillet 2026 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité.

Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale. La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **CREER** 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur à raison de 1 heure par semaine durant les périodes scolaires pour la période allant du 01/09/2025 au 04/07/2026 et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Éducation Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **SOLLICITER** l'autorisation de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :**

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire d'étude surveillée du barème fixé par le BO de l'Éducation Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

3. CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES PEP28 POUR LA SURVEILLANCE DE COUR PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la convention avec les PEP depuis l'année scolaire 2023-2024. Cette convention prévoit la mise à disposition de 2 agents en surveillance de cour à l'école élémentaire, et 1 agent à l'école maternelle, en complément du personnel en place, entre 11h25 et 13h25.

La présence des agents des PEP28 dans les cours d'écoles, qui proposent des animations aux enfants et la participation du responsable aux conseils d'écoles, ont permis d'améliorer les relations entre la commune, les parents d'élèves, les agents et les enfants. Aujourd'hui il s'agit d'un service périscolaire qui se déroule dans de bonnes conditions pour chacun.

Après échanges, le conseil municipal déplore de devoir déléguer cette prestation car le personnel municipal est moins considéré par les familles du fait de son statut de personnel polyvalent, non spécialisé dans l'animation.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les annexes à la convention ont été révisées, prenant en compte l'évolution des taux horaires des animateurs et le nombre d'heures prévues. Les prestations restent identiques au service actuellement en place.

Le comparatif du coût des prestations est présenté :

		2024-2025	2025-2026
Nombre d'heures maternelle	1 animateur	287 h	287 h
Nombre d'heures élémentaire	1 animateur	287 h	287 h
	1 responsable	287 h	287 h
Coût total année scolaire		25 938,53 €	26 719,59 €

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** l'actualisation de la convention proposée par l'association des PEP28 pour la surveillance de la cour pendant la pause méridienne,
- **PRENDRE ACTE** du coût actualisé de cette prestation à savoir 26 719,59 € pour l'année scolaire,
- **DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 011-Charges à caractère général
- **AUTORISER** le Maire à signer les annexes actualisées de ladite convention avec les PEP28 et tous autres documents nécessaires à la poursuite de cette mission

4. MODIFICATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet à 33,5 heures hebdomadaires en raison du départ d'un agent ayant entraîné une réorganisation du service périscolaire

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures ».

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Considérant l'avis favorable de l'agent concerné,

Le tableau des effectifs est rappelé, et la mise à jour présentée :

TABLEAU RECAPITULATIF DU PERSONNEL

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Temps travail	EMPLOIS BUDGETAIRES						EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN Equivalent Temps Plein			EFFECTIFS EN ACTIVITE	
			EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL		
FILIERE ADMINISTRATIVE (a)			4	0	0	0	0	0	4	4.00	0.00	4.00	4.00
Attaché territorial	A	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
Rédacteur principal 2è cl	B	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère cl	C	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
Adjoint administratif territorial	C	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (b)			2	0	0	0	0	0	3	2.00	0.00	3.00	2.00
ATSEM principal de 1ère cl	C	35.0	1						1	1.00		1.00	0.00
ATSEM principal de 1ère cl	C	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
ATSEM principal de 2ème cl	C	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
FILIERE TECHNIQUE / service technique (c)			2	0	1	0	0	0	3	1.00	2.00	3.00	3.00
Agent de maîtrise	C	35.0	1						1		1.00	1.00	1.00
Adjoint technique territorial principal de 1ère cl	C	35.0	1						1	1.00		1.00	1.00
Adjoint technique territorial principal 2è cl	C	35.0			1				1		1.00	1.00	1.00
FILIERE TECHNIQUE / service périscolaire (d)			1	5	0	0	0	0	6	3.26	0.57	3.83	3.83
Agent de maîtrise	C	35.0							1	1.00		1.00	1.00
Adjoint technique territorial principal de 2è cl	C	24.0		1					1	0.69		0.69	0.69
Adjoint technique territorial principal de 2è cl	C	20.0		1					1		0.57	0.57	0.57
Adjoint technique territorial	C	22.0		1					1	0.00		0.00	0.00
Adjoint technique territorial	C	33.5		1					1	0.96		0.96	0.96
Adjoint technique territorial	C	21.5		1					1	0.61		0.61	0.61
TOTAL GENERAL (a+b+c+d)			9	5	1	0	0	0	16	10.26	2.57	13.83	12.83

Passage à 35

Démission après dispo

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **MODIFIER** la durée de service hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique territorial de 33,5 heures à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2025
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Procès-verbal approuvé en séance le : 03 juillet 2025		
<p>Le Maire, Monsieur Jean-Michel PLAULT</p> 		<p>Le Secrétaire de séance, Madame Céline ETOURNEAU</p> 